



► Un retour au travail sûr et sain durant la pandémie de COVID-19

Note d'orientation pour les politiques

Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail et de la sécurité et santé au travail (LABADMIN/OSH)

Département de la gouvernance et du tripartisme

Copyright © 2020
Organisation internationale du Travail

Date: Mai 2020

► I. Introduction

1. La pandémie de COVID-19 a transformé le monde du travail. Si le nombre de cas d'infection continue d'augmenter dans de nombreuses régions du monde, certains pays s'emploient actuellement à maintenir ces taux en baisse et à relancer leurs économies. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ainsi que leurs organisations respectives ont un rôle clé à jouer en cela qu'ils peuvent contribuer à renforcer les progrès effectués pour endiguer les taux d'infection en garantissant un retour au travail en toute sécurité. Pour ce faire, une coopération et une action coordonnées s'imposent, car des pratiques de travail peu sûres sont toujours synonyme de menace pour la santé.

Des conditions de travail sûres et saines sont fondamentales pour le travail décent et constituent la base sur laquelle doivent reposer les orientations stratégiques concernant le retour au travail. La présente note d'orientation vise 1) à aider les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs à élaborer des orientations politiques nationales pour un retour au travail sûr qui se déroulera en plusieurs phases; et 2) à fournir des directives sur l'évaluation des risques au niveau du lieu de travail et la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection selon une hiérarchie des contrôles¹.

1 Pour des orientations pratiques sur le lieu de travail, voir BIT: [Safe Return to Work: Ten Action Points](#) (Dix mesures concrètes pour un retour au travail en toute sécurité) (non disponible en français); [Reprendre le travail en toute sécurité: Guide sur la prévention du COVID-19 à l'intention des employeurs](#); et [Prévention et limitation de la propagation du COVID-19 au travail CHECK-LIST DES MESURES À PRENDRE](#).

► II. Formuler des orientations stratégiques efficaces pour un retour au travail en toute sécurité

2. Certains pays ont publié des politiques et des orientations nationales pour un retour au travail sûr, et d'autres prévoient de le faire à mesure que la situation évolue. La formulation de toute orientation politique doit se fonder sur une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, qui place les droits et les besoins des travailleurs, de même que les aspirations et les droits de l'ensemble de la population au cœur des politiques économiques, sociales et environnementales². Les facteurs déterminants de toute décision de retour au travail doivent prendre en considération la vie et la santé, ainsi que l'anticipation et l'atténuation des risques. Pour que la relance des économies soit durable, les travailleurs doivent se sentir en sécurité sur leur lieu de travail et être sûrs qu'ils ne seront pas exposés à des risques inutiles directement liés au nouveau coronavirus. Ils ont aussi besoin de savoir que des mesures sont prises pour limiter d'autres types de risques, en particulier les risques psychosociaux, les dangers chimiques résultant d'une utilisation accrue d'agents nettoyeurs et de désinfectants, et les risques ergonomiques liés à des postures de travail inconfortables ou à des infrastructures et équipements inappropriés. Par ailleurs, après une période de confinement et de cessation des activités, il convient d'accorder une attention particulière à d'autres sources de danger à mesure que les activités reprennent.
3. **Les normes internationales du travail fournissent un cadre normatif pour le retour au travail.** La convention (n° 155) et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention (n° 161) et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985; et la convention (n° 187) et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, constituent en particulier un point de référence à partir duquel les pays peuvent élaborer des politiques et programmes de lutte contre le COVID-19 qui soient adaptés à leurs circonstances respectives.
4. Ces politiques et programmes impliquent un système clairement établi de droits et de responsabilités. Aux termes de l'article 16 de la convention n° 155, les employeurs doivent s'assurer que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les équipements et les procédés de travail placés sous leur contrôle sont sûrs et ne présentent pas de risque pour la santé. Cela englobe une évaluation des risques et l'adoption d'une hiérarchie des mesures de contrôle visant à prévenir et à limiter les risques, comme l'énoncent les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001). Les employeurs ont l'obligation de fournir aux travailleurs un équipement de protection approprié, sans frais pour les travailleurs. Ils sont aussi tenus de consulter les travailleurs et leurs représentants sur les questions de sécurité et de santé au travail (SST), de fournir des informations et une formation appropriées sur la SST, et de signaler à l'autorité compétente (par exemple l'inspection du travail ou l'organisme de sécurité sociale) les accidents du travail et les maladies professionnelles³.
5. Les travailleurs sont tenus de suivre les procédures de SST établies et de participer à toute formation sur la SST organisée par l'employeur. En vertu de la convention n° 155, les travailleurs doivent signaler immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct toute situation dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé et, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, celui-ci ne pourra demander aux travailleurs de reprendre le travail si la situation persiste. Selon les articles 13 et 19 f) de la convention n° 155, les travailleurs qui exercent leur droit de retrait devront être protégés contre des conséquences injustifiées. Mais pour qu'ils puissent l'exercer, il faut que ces dispositions soient incorporées dans la législation nationale.
6. La recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, indique que, lorsqu'ils sont en situation de sortie de crise, les gouvernements devraient examiner, élaborer, rétablir ou renforcer la législation du travail, si nécessaire, notamment les dispositions relatives

2 Pour plus d'informations concernant le cadre politique reposant sur les quatre piliers de l'OIT destiné à faire face aux répercussions socio-économiques du COVID-19, voir: [Répercussions et recommandations politiques globales](#), 18 mai 2020.

3 Voir aussi les normes sectorielles suivantes: convention (n° 167) et recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; convention (n° 176) et recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995; et convention (n° 184) et recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

à la sécurité et à la santé au travail, et renforcer, selon qu'il convient, le système d'administration du travail, notamment l'inspection du travail. Les inspecteurs du travail, par exemple, jouent un rôle clé non seulement en fournissant des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs pour les encourager à respecter les règles de sécurité, mais aussi en faisant appliquer la loi. En vertu de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, ils sont autorisés à prendre des mesures destinées à remédier à toute situation qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

- 7. Le dialogue social est essentiel pour garantir une conception efficace des politiques et créer la confiance nécessaire pour faciliter un retour au travail en toute séc.** L'efficacité des réponses nationales concernant le retour au travail dépendra du dialogue et de la volonté des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives d'élaborer un cadre juridique et réglementaire approprié et de veiller à ce que toutes les politiques et mesures pertinentes répondent aux besoins des secteurs et de l'ensemble des travailleurs. Les organisations d'employeurs ont un rôle décisif à jouer en conseillant et en aidant

les entreprises à se conformer aux orientations fournies par les autorités nationales et locales. Les organisations de travailleurs, de leur côté, peuvent se faire l'écho des préoccupations exprimées par les travailleurs, contribuer à protéger leurs droits, et communiquer et échanger des informations avec les travailleurs, en particulier les plus vulnérables, en ce qui concerne l'exposition aux risques et les mesures préventives.

- 8. Les orientations politiques devraient être incorporées dans les systèmes nationaux.** Ces systèmes encouragent l'amélioration continue de la SST à travers l'élaboration de politiques et programmes nationaux, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. En outre, ils favorisent une culture du respect du droit à un environnement de travail sûr et sain à tous les niveaux, où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité et où les dangers liés au travail sont examinés dans le cadre d'une approche de la hiérarchie des mesures de prévention. En renforçant leurs infrastructures institutionnelles chargées des systèmes nationaux de SST, et notamment les institutions de l'administration du travail, les pays seront davantage armés pour «reconstruire en mieux».

► Éléments des systèmes nationaux de SST et leur contribution à la lutte contre le COVID-19

Législations, conventions collectives et autres instruments pertinents ayant trait à la SST	Les autorités nationales devraient élaborer des orientations en matière de SST en lien avec le COVID-19 en ayant recours à un cadre réglementaire approprié qui soit compatible avec le cadre législatif national, en utilisant tout un éventail d'instruments juridiques et techniques: lois, décrets ministériels, résolutions, directives, notes techniques, etc. Les gouvernements devraient réfléchir à la mise en œuvre pratique des décisions et réglementations – notamment en remédiant aux déficits d'information –, répondre aux besoins spécifiques des petites entreprises et des travailleurs les plus vulnérables et, le cas échéant, faire appliquer la loi.
Organe tripartite national chargé des questions de SST	Cet organe tripartite spécialisé devrait être associé aux prises de décision au niveau national, notamment à la diffusion d'instructions ou d'orientations ayant trait à la lutte contre le COVID-19, pour faire en sorte que les politiques de retour au travail soient compatibles avec les politiques nationales relatives à la SST.
Mécanismes de contrôle de l'application, y compris systèmes d'inspection	Les services d'inspection du travail jouent un rôle clé en cela qu'ils diffusent des informations fiables sur le COVID-19 – en particulier sur les mesures de prévention et de protection – et qu'ils vérifient si les protocoles de retour au travail sont effectivement mis en œuvre et respectés, notamment en faisant respecter la législation applicable.
Dispositions sur le lieu de travail visant à favoriser la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants	Les comités conjoints de SST et les représentants des travailleurs doivent participer à l'évaluation des risques sur le lieu de travail ainsi qu'au choix/à l'élaboration et à la mise en œuvre des protocoles de retour au travail. Les représentants des travailleurs fournissent de précieuses indications sur l'organisation de la prévention, aident la direction à mettre en œuvre les mesures, et assurent la liaison avec les travailleurs. L'employeur doit, conformément à la législation nationale, consulter les travailleurs ou leurs représentants sur tous les aspects de SST liés à leur travail. Ces derniers devraient disposer d'un temps rémunéré raisonnable pour exercer leurs fonctions relatives à la sécurité et à la santé et pour recevoir une formation en relation avec ces fonctions.
Services de SST, y compris services d'information et de conseil, recherche, formation et suivi médical	Les principaux prestataires de ces services sont notamment les centres de recherche, institutions et organismes nationaux de SST, les professionnels de la SST et leurs associations, et les services de santé au travail. La fourniture de ces services est primordiale pour freiner et enrayer la pandémie et garantir des lieux de travail sûrs et sains. Les services de santé au travail (tels que définis dans la convention n° 161) ont la responsabilité, entre autres fonctions, de surveiller la santé des travailleurs sur le lieu de travail et, à ce titre, ils sont tenus de suivre l'évolution des cas confirmés ou suspectés de COVID-19, de dépister toute contagion potentielle, d'enjoindre aux travailleurs de se mettre en quarantaine, et d'informer les services de santé publique et de sécurité sociale.

Cliquer [ici](#) pour afficher le rapport de l'OIT: «Face à une pandémie: assurer la sécurité et la santé au travail»

Collecte et analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Le fait de dresser le bilan des cas confirmés et suspectés de COVID-19 et d'analyser la façon dont le virus se propage sur les lieux de travail aide à repérer les cas de non-respect des protocoles de retour travail et les lacunes dans les mesures de prévention et de protection, et permet aussi d'adopter des mesures correctives. Les employeurs devraient être tenus d'enregistrer les données relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs ainsi qu'au milieu de travail jugées indispensables par les autorités compétentes, conformément à la législation nationale. Au niveau national, les données permettent aux pouvoirs publics d'évaluer la situation à un moment donné et de prendre des décisions éclairées qui soient fondées sur des faits.

Régimes d'assurance contre les accidents du travail

Les régimes d'assurance contre les accidents du travail sont des acteurs déterminant dans la lutte contre le COVID-19, car ils sont tenus d'indemniser les travailleurs en cas de maladie professionnelle, y compris d'infection au COVID-19 partout où il est reconnu comme tel *. Ils peuvent aussi apporter un soutien précieux en finançant ou, s'ils ont les compétences spécialisées nécessaires, en fournissant des services de SST.

* Note: La législation nationale détermine si le COVID-19 peut être considéré comme une maladie professionnelle. D'après la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, [tableau I modifié en 1980], les maladies infectieuses peuvent être reconnues comme maladies professionnelles dès lors qu'elles sont contractées dans une activité comportant un risque particulier de contamination (par exemple, travaux dans le domaine de la santé et travaux de laboratoires ou autres travaux comportant un risque particulier de contamination). En outre, selon la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002 (mise à jour en 2010), les maladies causées par des agents biologiques au travail non mentionnés dans la liste (ce qui est le cas du COVID-19) peuvent être reconnues comme maladies professionnelles lorsqu'un lien direct a été scientifiquement établi ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales entre l'exposition à ces agents biologiques résultant d'activités professionnelles et la ou les maladie(s) dont le travailleur est atteint.

9. Pour que les politiques nationales de retour au travail soient efficaces, il convient que les institutions gouvernementales coordonnent leur action.

Les autorités responsables devraient définir les modalités de coordination entre les ministères concernés, en particulier les ministères du Travail et de la Santé, notamment pour l'enregistrement et la déclaration des cas et leur suivi. La complémentarité des services de santé au travail et des services de santé publique devrait être reconnue comme une condition indispensable au succès des mesures de prévention et d'atténuation du COVID-19. Les réponses politiques nationales devraient aussi prendre en considération les répercussions de la crise sur les travailleurs et leurs familles, et aider les employeurs à mettre en œuvre des aménagements du temps de travail propres à empêcher la propagation du virus. Adapter les procédés et les modalités de travail grâce à des mesures telles que le travail à distance réduit les risques que courent les travailleurs de contracter et propager le virus, tout en permettant à ces derniers de continuer à effectuer leur travail, et aux entreprises de continuer à être opérationnelles. En outre, en cette période de pandémie, il est essentiel d'adopter des

modalités de travail qui soient compatibles avec les responsabilités familiales pour donner aux travailleurs davantage de liberté et de flexibilité dans l'exercice de leur travail.

10. Il importe de veiller tout particulièrement à ce que les politiques de retour au travail ne soient pas discriminatoires à l'égard des travailleurs, quels qu'ils soient, et qu'elles prennent en considération les besoins des personnes en situation vulnérable.

Les politiques nationales de retour au travail doivent tenir compte des besoins spécifiques des hommes et des femmes: il convient de garantir, au niveau national et sur le lieu de travail, la consultation et la participation tant des femmes que des hommes aux prises de décision ⁴. Les besoins des travailleuses enceintes devraient également être pris en considération ⁵, tout comme ceux des travailleurs les plus exposés aux maladies graves. Les travailleurs de l'économie informelle, les réfugiés et les travailleurs migrants devraient bénéficier, dans les mêmes conditions que les autres travailleurs, des mesures de prévention, y compris d'un équipement de protection individuelle, des traitements et soins liés au COVID-19, d'une aide psychologique et d'un soutien en matière

4 Voir ONU Femmes: [Checklist des mesures de réponse au COVID-19](#), 20 mai 2020.

5 A ce jour, rien ne permet d'affirmer avec certitude qu'il existe un risque d'infection au COVID-19 plus élevé chez les femmes enceintes que parmi les autres travailleuses. Toutefois, on sait que les femmes enceintes sont exposées à un risque plus élevé de maladie grave si elles sont infectées par des virus de la même famille que le COVID-19 ou si elles souffrent d'infections respiratoires virales, comme la grippe. Aux termes de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, les femmes enceintes ou qui allaitent ne doivent pas être contraintes d'accomplir un travail dont il a été établi par une évaluation qu'il comporte un risque significatif pour la santé de la mère ou celle de l'enfant. La recommandation (n° 191) correspondante préconise l'élimination du risque ainsi que l'octroi d'un congé rémunéré supplémentaire pour prévenir toute exposition lorsque le risque ne peut être éliminé, que les conditions de travail ne peuvent être adaptées, ou qu'un transfert à un autre poste n'est pas réalisable. De plus, la femme devrait conserver le droit de reprendre le travail au même poste ou à un poste équivalent, dès que son retour ne comporte plus de risque pour sa santé.

de santé mentale, de mesures d'orientation et de réadaptation, et d'une protection sociale. Des efforts particuliers devraient être déployés pour prévenir la stigmatisation sociale des travailleurs infectés par le COVID-19 ou suspectés de l'être, ou qui sont désormais guéris.

11. Les travailleurs informels peuvent ne pas être en mesure d'observer les précautions imposées par les autorités sanitaires – distanciation physique, lavage des mains, auto-isollement, etc. –, ce qui accroît le risque de contagion⁶. La protection des travailleurs du secteur informel doit être axée sur la prévention, laquelle passe par la sensibilisation et la diffusion, en temps voulu, d'informations sur la transmission de la maladie. Les mesures de base de prévention des infections, telles que l'hygiène respiratoire, les gestes barrières en cas de toux ou d'éternuement, et l'utilisation d'un équipement de protection individuelle, sont essentielles lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques plus sophistiquées.

12. **Une communication efficace et coordonnée est essentielle pour informer les employeurs, les travailleurs et le public en général sur les orientations politiques concernant le retour au travail.** Tant les employeurs que les travailleurs ont besoin de connaître les prescriptions établies pour la reprise des activités et le retour au travail. Certains lieux de travail, comme les micro et petites entreprises, peuvent avoir besoin d'aide pour mettre en pratique les mesures recommandées. Les autorités de coordination ou les autorités responsables devraient fournir régulièrement des informations faciles à comprendre ainsi que des services d'appui sur les mesures de sécurité et de santé au travail, notamment sur la gestion des risques et la préparation aux situations d'urgence.

Pour toute information sur la santé en lien avec le COVID-19, consulter le [site Web de l'OMS](#)

6 BIT: «Face à une pandémie: assurer la sécurité et la santé au travail», p. 18, 2020.

► III. Mettre en œuvre des orientations stratégiques nationales pour un retour au travail en toute sécurité

Les prescriptions générales permettant de déterminer si un lieu de travail peut rouvrir et rester ouvert sont fixées par des orientations nationales, principalement dans une perspective de santé publique⁷. Les lieux de travail doivent s'assurer qu'ils adoptent la bonne politique et les bonnes mesures pour prévenir toute nouvelle contagion en se fondant sur une évaluation approfondie des risques, et qu'ils appliquent les mesures de SST en fonction d'une hiérarchie des mesures de prévention, comme l'énoncent les normes et orientations de l'OIT.

13. La coopération entre la direction et les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise doit être un élément essentiel de la mise en œuvre des mesures de retour au travail. Pour que les mesures adoptées soient durables, les employeurs devraient collaborer avec les travailleurs et les comités de SST sur le lieu de travail, avec l'aide des services de santé au travail, en vue de mettre en œuvre les mesures de santé publique et de gestion des risques professionnels destinées à prévenir la transmission du virus, et s'investir dans le dépistage précoce des cas de COVID-19. Les lieux de travail devraient donc élaborer des plans d'action destinés à prévenir et atténuer la maladie, y compris des plans de préparation aux situations d'urgence, dans le contexte des plans de continuité des activités et en fonction des résultats de l'évaluation des risques⁸.

14. Les décisions d'ouvrir, fermer ou rouvrir les lieux de travail et de suspendre ou réduire les activités professionnelles devraient être fondées sur une évaluation approfondie des risques. Une telle mesure permet aussi de répertorier les mesures de prévention à prendre, d'aider à mettre en place des procédures de préparation aux interventions d'urgence, et de définir d'autres actions visant à mettre en œuvre les recommandations formulées par les autorités nationales. Sur les lieux de travail relevant de l'économie informelle, d'autres facteurs doivent être pris en considération, notamment l'accès à des services essentiels comme l'eau et l'assainissement. Les mesures ayant pour objectif de prévenir et atténuer le COVID-19 sur le lieu de travail devraient être mises en œuvre en même temps que celles destinées à remédier à d'autres risques en matière de SST. Il convient de veiller particulièrement à éviter d'appliquer des mesures visant à prévenir l'exposition au virus qui créeraient de nouvelles sources de risque. Il importe aussi d'évaluer certains facteurs, en particulier la sécurité dans les trajets entre le domicile et le lieu de travail, et la mise à disposition de personnels et services essentiels pour la sécurité (maintenance, premiers secours, services d'urgence, etc.).

Approche en cinq étapes de l'évaluation des risques sur le lieu de travail

Une analyse approfondie du COVID-19 et de ses caractéristiques révèle les précautions à prendre pour prévenir toute atteinte à l'intégrité physique des personnes exposées. Une évaluation en cinq étapes des risques sur le lieu de travail peut être utilisée:

- (1) identifier les dangers;
- (2) identifier les personnes qui pourraient subir un dommage, et de quelle façon;
- (3) évaluer le risque – identifier et déterminer les mesures de contrôle des risques en matière de sécurité et de santé;
- (4) noter par écrit la personne responsable de la mise en œuvre des mesures de contrôle des risques, les mesures dont il s'agit et l'échéancier;
- (5) noter par écrit les conclusions, contrôler et passer en revue l'évaluation des risques et la mettre à jour si nécessaire.

Source: BIT: Guide en 5 étapes à l'intention des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants sur la réalisation des évaluations des risques sur le lieu de travail.

7 Pour des orientations pratiques sur le lieu de travail, voir BIT: [Safe Return to Work: Ten Action Points](#) (Dix mesures concrètes pour un retour au travail en toute sécurité) (non disponible en français); [Reprendre le travail en toute sécurité: Guide sur la prévention du COVID-19 à l'intention des employeurs](#); et [Prévention et limitation de la propagation du COVID-19 au travail CHECK-LIST DES MESURES À PRENDRE](#).

8 Pour plus d'information sur la participation des travailleurs et de leurs représentants, voir la convention (n° 155) (article 19) et la recommandation (n° 164) (paragr. 12) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

15. Sur un même lieu de travail, il peut y avoir des emplois présentant des niveaux de risque différents et, inversement, des tâches ou des emplois différents pouvant avoir des niveaux d'exposition similaires. C'est pourquoi l'évaluation des risques doit être menée au cas par cas pour chaque milieu de travail et chaque emploi ou groupe d'emplois. Toute évaluation des risques devra prendre en considération l'environnement, la tâche et, le cas échéant, la menace (par exemple, pour le personnel de première ligne), ainsi que les ressources disponibles (contrôles techniques, équipements de protection individuelle, etc.). L'évaluation des risques au cas par cas devrait prendre en considération le risque plus élevé que peuvent avoir certains travailleurs de développer une maladie grave en raison de leur âge ou de problèmes de santé préexistants.
16. Les risques doivent être évalués de façon continue avant tout ajustement des méthodes et procédés de travail existants ou l'introduction de nouveaux, en consultation et en coopération avec les travailleurs et leurs représentants et avec le comité de sécurité et de santé, s'il en est. L'évaluation devrait porter non seulement sur l'ensemble des travailleurs,

mais aussi sur les fournisseurs, les clients et les visiteurs. Ce processus d'évaluation des risques devrait être appuyé par de solides procédures de suivi de l'évolution de la situation, et les évaluations devraient être consignées dans des dossiers, de sorte que les mesures de prévention adoptées puissent être évaluées et révisées périodiquement.

17. L'évaluation des risques doit porter sur une journée de travail complète et prendre en considération les risques liés aux trajets entre le domicile et le lieu de travail, l'accès aux zones communes (par exemple, les cafétérias et les installations sanitaires), ainsi que les espaces à l'intérieur des bâtiments où se déplacent les travailleurs.
18. **Toute stratégie de retour au travail en toute sécurité devrait se fonder sur une hiérarchie des mesures de prévention.** Il s'agit d'une approche de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail qui établit une hiérarchie des mesures de protection en fonction de leur efficacité – de la plus efficace à la moins efficace. Elle englobe **l'élimination, la substitution, les contrôles techniques, contrôles administratifs et, en dernier recours, les équipements de protection individuelle.**

Cliquer [ici](#) pour afficher les indications de l'OMS pour l'hygiène des mains

► Appliquer au COVID-19 une hiérarchie des mesures de prévention

Élimination

Étant donné qu'on n'est pas encore en mesure d'éliminer les dangers professionnels liés au COVID-19 lorsqu'un lieu de travail rouvre, une combinaison d'autres mesures de prévention s'impose pour protéger les travailleurs contre l'exposition au virus.

Substitution

Il n'est pas possible d'appliquer dans le contexte du COVID-19 la méthode de la substitution – ou du remplacement – d'un équipement, substance ou procédé dangereux par un équipement, substance ou procédé moins dangereux. En revanche, il peut être possible de réduire le taux de transmission en remplaçant d'anciens procédés de travail par de nouveaux, et notamment en ayant davantage recours au travail à distance et aux réunions virtuelles, ainsi qu'aux autres contrôles organisationnels (comme la distanciation physique) décrits ci-après.

Contrôles techniques

Pendant, tous les lieux de travail ne peuvent pas remplacer leurs procédés de travail par le travail à distance. Dans ce cas, la prochaine étape consiste à mettre en œuvre des contrôles techniques. Sur les lieux de travail où ils sont appropriés, ces types de contrôles réduisent l'exposition aux dangers sans qu'il soit besoin de faire intervenir le travailleur, et ils peuvent représenter la solution la plus rentable à mettre en œuvre. Ils consistent notamment à :

- améliorer la ventilation, par exemple en : augmentant le taux de renouvellement d'air dans l'environnement de travail; en installant, le cas échéant, des filtres à air à très haute efficacité; en installant une ventilation spécialisée à pression négative sur certains lieux de travail (chambres d'isolement des infections aéroportées dans les structures de soins, salles d'autopsie dans les établissements funéraires);
- installer des barrières physiques, par exemple des vitrines de protection en plexiglas;
- installer des fenêtres passe-plats pour le service à la clientèle.

Contrôles administratifs et organisationnels

Ils consistent à introduire des changements dans la politique ou les procédés de travail en vue de réduire ou minimiser l'exposition à un danger. Dans le contexte des plans de retour au travail en lien avec le COVID-19, il peut s'agir notamment de faire appel à des équipes supplémentaires ou d'organiser une présence alternée des travailleurs pour réduire le nombre total de personnes sur un lieu de travail à un moment donné, et de mettre en place des politiques de surveillance de la santé ainsi que des mesures destinées à venir en aide aux travailleurs malades ou potentiellement infectés.

Il convient aussi d'appliquer, dans toute la mesure possible, la distanciation physique. Une distance de 2 mètres entre les travailleurs est considérée comme appropriée, à moins que les orientations nationales ou les circonstances imposées par les résultats des évaluations des risques n'en décident autrement. S'il y a lieu, les employeurs devraient mettre en œuvre des **bonnes pratiques d'hygiène et de contrôle des infections** applicables à la fois aux travailleurs et aux lieux de travail.

Hygiène des travailleurs

- Encourager le lavage fréquent et minutieux des mains, notamment en fournissant aux travailleurs, aux clients et aux visiteurs un endroit où se laver les mains. En l'absence de savon et d'eau courante, mettre à disposition des solutions hydroalcooliques contenant entre 60 et 80 pour cent d'alcool.
- Promouvoir l'hygiène respiratoire, y compris les gestes barrières en cas de toux ou d'éternuement.
- Dissuader les travailleurs d'utiliser les téléphones, bureaux, locaux et autres outils et équipements de travail de leurs collègues, lorsque cela est possible.

Hygiène sur le lieu de travail

- Mettre en place des pratiques d'entretien régulier, y compris le nettoyage et la désinfection des surfaces, des équipements et de tous autres éléments présents dans l'environnement de travail.
- Promouvoir une culture du nettoyage et de la désinfection réguliers des surfaces des bureaux et des postes de travail, des poignées de porte, des téléphones, des claviers et des outils de travail, et désinfecter régulièrement les zones communes (installations sanitaires, ascenseurs, etc.).

Équipement de protection individuelle

Si les contrôles techniques et administratifs sont jugés plus efficaces, l'équipement de protection individuelle peut aussi se révéler nécessaire pour prévenir certains types d'exposition, en particulier pour les professions les plus dangereuses. Un équipement de protection individuelle correctement utilisé peut contribuer à prévenir l'exposition, mais, dans la mesure du possible, il ne doit pas se substituer à d'autres stratégies de prévention. Cet équipement devrait être fourni par l'employeur, sans frais pour les travailleurs.

Les équipements de protection individuelle comprennent notamment les gants, lunettes, écrans faciaux, masques, blouses, tabliers, manteaux, combinaisons, charlottes et couvre-chaussures, ainsi que le matériel de protection respiratoire, s'il y a lieu. Le type d'équipement de protection individuelle requis en période de pandémie de COVID-19 sera déterminé par le risque d'infection durant le travail et par les tâches susceptibles de donner lieu à une exposition. Durant une pandémie de maladie infectieuse telle que le COVID-19, les recommandations concernant l'équipement de protection individuelle propre à telle ou telle profession ou tâche à accomplir peuvent varier en fonction de la situation géographique, de la mise à jour des évaluations des risques pour les travailleurs, et des informations relatives à l'efficacité de l'équipement de protection individuelle pour prévenir la propagation du virus. Les employeurs devraient se reporter régulièrement aux références nationales pour les mises à jour des équipements de protection individuelle recommandés.

Pour être efficace, un équipement de protection individuelle doit être: choisi en fonction du danger existant pour le travailleur; adapté et périodiquement modifié; porté correctement et en permanence, s'il y a lieu; régulièrement contrôlé, entretenu et remplacé au besoin; et convenablement retiré, nettoyé et entreposé ou éliminé, selon qu'il convient, de manière à éviter toute contamination du travailleur, d'autrui ou de l'environnement.

Contact details

Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail
et de la sécurité et santé au travail (LABADMIN/OSH)
Département de la gouvernance et du tripartisme
Organisation internationale du Travail
Route des Morillons 4
CH-1211 Genève 22, Suisse

T: + 41 22 799 6715
E: labadmin-osh@ilo.org

www.ilo.org/labadmin-osh